

Statuts - Fragmentées - Association

ARTICLE 1 – CONSTITUTION et DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Fragmentées*.

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association a pour objet de proposer des animations et des actions de médiation artistiques et culturelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
13 rue des Martyrs, 75009 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 5 - MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'Association *Fragmentées* que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et / ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

L'Association *Fragmentées* se compose de membres qui ont fait part de leur volonté de soutenir son action et d'adhérer aux présents statuts.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée oralement ou par écrit par le demandeur.

ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le Bureau peut instituer le versement annuel d'une cotisation.

Les membres acquittent alors cette cotisation annuelle pour conserver leur qualité de membres.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- § par démission ;
- § par décès ;
- § par défaut de paiement de la cotisation, un mois après sa date d'exigibilité ;
- § par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux statuts ou motif grave, laissé à l'appréciation du Bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association *Fragmentées* se composent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le conseil d'administration a élu en son sein un bureau comprenant :

- une présidente
- un secrétaire général
- une trésorière

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association *Fragmentées* à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an - au mois d'avril - afin de délibérer sur les comptes clos au 30 mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente, assistée des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 12 des statuts.

En cas de dissolution de l'association *Fragmentées*, l'assemblée générale des membres nomme s'il y a lieu un ou plusieurs liquidateurs ; l'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Fait à PARIS

Le 11 novembre 2025

Présidente

Elsa TRUDELLE



Trésorière

Loan TRAN



Secrétaire général

Mehdi BOUGUETOF

